

## La maltraitance

Le terme « maltraitance », récent (il date de 1987 selon le Dictionnaire historique de la langue française) dérive du verbe « maltraiter » (apparu au XVII<sup>e</sup> siècle, liant le verbe issu du latin tractare, signifiant « s'occuper de, toucher souvent », et l'adverbe « mal », se rapportant à une mauvaise manière).

Issues des travaux du Conseil de l'Europe, les définitions suivantes sont aujourd'hui couramment admises : La maltraitance est une violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ».



Cette définition est complétée par une classification des actes de maltraitance selon plusieurs catégories :

- **Violences physiques** : par exemple coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, meurtres (dont euthanasie) ...
- **Violences sexuelles** : atteintes sexuelles, agression sexuelle, viol, sextorsion, exposition à des images pornographiques, prostitution infantile, harcèlement sexuel, etc.
- **Violences psychiques ou morales** : par exemple langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, menace, abus d'autorité, intimidation, comportement d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales, exposition à des violences conjugales, etc ...
- **Violences matérielles et financières** : par exemple vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses...
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : par exemple défaut de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non-prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire.
- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage.
- **Privations ou violations de droits** : par exemple limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

Quelques caractéristiques observées au sujet de la maltraitance :

- Une dissymétrie entre la victime et l'auteur : une personne plus vulnérable face à une autre moins vulnérable ;
- Un rapport de dépendance de la victime à l'égard de l'auteur ;
- Un abus de pouvoir du fait de la vulnérabilité de la victime ;
- Une répétition des actes de maltraitance, même considérés comme « petits ». C'est alors ce qu'on appelle la « maltraitance ordinaire », à laquelle on ne prête plus attention.

# La maltraitance, les violences sexuelles et la Loi

Les situations de maltraitance peuvent être liées à des origines ou auteurs très différents :

- une violence entre enfants ou jeunes, au sein de l'établissement ;
- une violence d'un adulte envers un enfant ou jeune, toujours au sein de l'établissement ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans sa famille, constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans l'espace de la vie sociale (rue, transports, lieux d'activité sportive, culturelle ou de loisirs, ...), constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution.

## La Loi en quelques notions fondamentales

Toute activité sexuelle entre un adulte et un mineur est une atteinte sexuelle

Si, en plus, il y a violence, menace, surprise ou contrainte, l'atteinte sexuelle est une agression sexuelle

Si, en plus, il y a pénétration, l'atteinte sexuelle est un viol



### Deux définitions fondamentales :

#### *L'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans*

Selon le droit français, l'atteinte sexuelle sur mineur correspond à **tout agissement à connotation sexuelle**, qu'il y ait ou non pénétration. L'atteinte sexuelle est donc le terme le plus général pour qualifier une « activité sexuelle » entre un adulte et un mineur de 15 ans.

#### *L'expression « mineur de 15 ans »*

On désigne par cette expression **tout mineur** jusqu'à l'anniversaire de ses quinze ans. Un enfant de 3 ans ou une jeune fille de 12 ans sont ainsi compris dans l'expression « mineurs de 15 ans ». Le terme « mineur » signifie « moins de ». Un mineur de 15 ans est ainsi une personne de moins de 15 ans. En revanche, dire « un mineur de moins de » est un pléonasme.

## **Atteinte sexuelle sur mineurs de 15 ans (Hors viol et agression sexuelle)**

**Article 227-25 du Code pénal**

### **Délit**

**Amende : 100 000 €**

**Emprisonnement : 7 ans**

Prescription : 30 ans à partir de la majorité de la victime.

Compétence : Tribunal correctionnel

La tentative d'atteinte sexuelle est punie de la même façon

### ***Cas général des adolescents entre eux :***

L'accusé doit être majeur : En cas d'acte impudique entre un garçon de 17 ans et une fille de 14 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est pas caractérisé.

### ***Circonstances aggravantes***

Les peines sont portées à 10 ans de prison et 150 000 € dans les cas suivants :

- Si l'atteinte sexuelle est commise par un parent ou un proche : père, beau-père, pacsé, partenaire, concubin, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante...ou par une personne qui abuse de son autorité : professeur, médecin, prêtre, rabbin, imam, gendarme, policier, magistrat...etc.
- Si elle est commise par plusieurs personnes, auteurs ou complices
- Si le contact entre l'auteur et la victime a eu lieu par subterfuge sur les réseaux sociaux.
- Si l'auteur était ivre ou drogué.

### ***Faire des propositions sexuelles à un mineur***

- 2 ans de prison et 30 000€
- S'il y a une rencontre: 5 ans de prison et 75 000€.

## **Atteinte sexuelle sur mineurs entre 15 et 18 ans**

Exercée sans violence, contrainte, menace ou surprise mais commise par un parent ou par toute autre personne abusant de son autorité :

**(Hors viol et agression sexuelle)**

**Article 227-27 du Code pénal**

**Délit**

**Amende : 45 000 €**

**Emprisonnement : 5 ans**

Prescription : 10 ans à partir de la majorité de la victime.

Compétence : Tribunal correctionnel

La tentative d'atteinte sexuelle est punie de la même façon

**La clause dite « *Roméo et Juliette* »  
consiste à ne pas pénaliser les amours  
adolescentes lorsque le majeur et le  
mineur ont **moins de cinq ans d'écart**.  
Toutefois, la clause ne s'applique pas  
pour les cas d'inceste, de non-  
consentement et de prostitution.**

## **Agression sexuelle sur mineur de 15 ans**

Une agression sexuelle est d'abord une atteinte sexuelle mais commise avec **Violence, Contrainte, Menace ou Surprise** et il n'y a pas eu pénétration.

**Article 222-22 à 222-33 du Code pénal**

### **Délit**

**Amende : 150 000 €**

**Emprisonnement : 10 ans**

Prescription : 10 ans à partir de la majorité de la victime.

Compétence : Tribunal correctionnel

La tentative d'agression sexuelle est punie de la même façon

## **Viol sur mineur de 15 ans**

**Article 222-23 du Code pénal**

**Tout** acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise

### **Crime**

**Emprisonnement : 20 ans**

***30 ans si le mineur est décédé***

***Perpétuité pour torture ou actes de barbarie***

Prescription : 30 ans à partir de la majorité de la victime.

Compétence : Cour d'assises

La tentative de viol est punie de la même façon

**Délits sexuels par des moyens de communication électronique.**

**La « sextorsion »**, c'est-à-dire « *le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet* ».

- **Délit de corruption de mineur de 15 ans**
- **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**
- **10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende en bande organisée.**

